R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 89 **16/11/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-2405 du 12 novembre 2020 portant liste des candidats admis au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 25 octobre 2020.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2020 –7822 du 13 novembre 2020 fixant les modalités de prélèvement des grands gibiers durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la COVID-19.

RÉGION GRAND-EST

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté n° 2020-08 / EMIZ du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Services du Cabinet
Bureau de défense et de protection civiles

Arrêté n°2020-2405 du 12 novembre 2020 portant liste des candidats admis au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 25 octobre 2020

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code des sports et notamment son article D.322-11 et suivants ;

VU le décret du 22 juillet 2020 nommant Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1742 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RADENAC ;

VU l'arrêté interministériel du 06 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le procès-verbal du jury d'examen du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est tenu le dimanche 25 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux épreuves initiales 2020 du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

- Madame AUFFRET Camille, née le 11 novembre 2002 à BAR-LE-DUC (55),

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

- Madame DUPUIS Adèle, née le 12 novembre 2002 à NANCY (54),
- Monsieur GAUTHIER Simon, né le 26 mai 2001 à NANCY (54),
- Monsieur LEGRAND JACQUES Renan, né le 11 juillet 2002 à VERDUN (55),
- Madame LEIDINGER Emilie, née le 21 mai 2003 à NEUFCHATEAU (88)

Article 2

Le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Chef du Bureau de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil ds actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

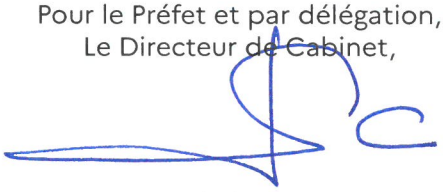

Jean-Michel RADENAC

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2020 – 7822 du 13 novembre 2020
fixant les modalités de prélèvement des grands gibiers durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la COVID-19

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-31 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 420-1 qui prévoit que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral pour la période 2019/2024 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-7536 du 5 mars 2020 modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n°2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur les dispositifs de protection des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral 2020- 7656 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2020/2021 ;

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national, plus particulièrement sur le territoire du département de la Meuse, et les circonstances exceptionnelles qui en découlent ;

Considérant Le 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorisant la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Considérant l'importance des dégâts agricoles et sylvicoles dont sont responsables les trois espèces de grands gibiers (sangliers, cerfs et chevreuils) en Meuse et la nécessité à réguler les populations de ces trois espèces responsables de ces dégâts ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir les dégâts agricoles causés par les sangliers ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir une éventuelle propagation de la peste porcine africaine ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de grands gibiers de manière à réduire les risques de collisions compte tenu de la présence de grands gibiers sur l'ensemble du département ;

Considérant l'article L. 427-6 du Code de l'environnement qui autorise le préfet à mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, à l'élevage, aux forêts et autres formes de propriétés, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Considérant les enjeux sanitaires, économiques et de sécurité publique en cause ;

Considérant l'intérêt à maintenir ou recouvrer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant l'avis de la CDCFS réunie le 3 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation
L'arrêté n°2020-7809 du 04 novembre 2020 fixant les modalités de prélèvement des grands gibiers durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la COVID-19 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de la chasse
L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du département jusqu'à la date de cessation du confinement mis en place par le gouvernement le 29 octobre 2020, dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

Article 3 : Dérogation au confinement pour les battues et affûts aux grands gibiers organisés dans un objectif de régulation et de réduction des dégâts aux cultures et forêts
Les battues et affûts aux sangliers et cervidés (cerfs et chevreuils) sont nécessaires pour réguler ces espèces identifiées comme occasionnant des dégâts aux cultures et forêts en Meuse. Cette activité de prélèvement est donc autorisée dans la mesure où elle constitue une mission d'intérêt général.
Concernant les battues, celles-ci doivent respecter les modalités suivantes :

- Interdiction des repas et collations pré et post chasse, pas d'accès permis aux bâtiments de chasse hormis pour le traitement de la venaison ;
- « Rond » : préparer autant que faire se peut la battue en amont (détermination des enceintes, élaboration des listes d'émargement, préparation des lignes de tir, consignes de sécurité...) donner les consignes lors du « rond » » dont l'effectif ne doit pas dépasser 20 personnes ce qui implique l'organisation simultanée de plusieurs « ronds » en fonction de l'effectif de chasseurs présents, 1 seule personne assure le tirage au sort quand il a lieu ;
- A l'issue de la battue : seules les personnes servies en venaison peuvent rester en attendant le service, dans le respect des règles de distanciation, le rapport de chasse se fera de façon dématérialisée et il n'y aura pas d'honneurs collectifs ;
- Déplacement vers le lieu de chasse : en cas de co-voiturage, le port du masque est obligatoire ; les déplacements en provenance ou à destination de l'extérieur du département s'effectuent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent au même foyer.
- Respect des gestes barrières et distanciation physique (port du masque, gel hydroalcoolique, distance à respecter...), tenue d'un registre des présents.

L'importance du respect des consignes de sécurité reste de mise.

Pour chaque déplacement, le chasseur chargé des opérations doit se munir :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité.

Les personnes non munies d'un permis de chasser validé ne peuvent participer aux actions de chasse.

Par dérogation, toute personne non titulaire d'un permis de chasser validé devra pouvoir présenter une invitation personnelle écrite du président de chasse comportant au minimum les nom, adresse, lieu et date de la battue. Ce cas s'applique exclusivement pour les traqueurs, invités et accompagnants (mineurs, chasseur « personne à mobilité réduite ») à la stricte condition que ces derniers appartiennent au même foyer que la personne titulaire d'un permis de chasser validé.

Article 4: Objectifs de prélèvement à respecter pour réguler les populations de grands gibiers

Pour juguler les populations de grands gibiers en surnombre sur la quasi-totalité du département afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et aux forêts, les titulaires de droit de chasse ont l'obligation de procéder à des opérations de prélèvement des espèces sanglier, cerf et chevreuil.

Dans l'objectif de restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est impératif d'assurer la réalisation des plans de chasse prescrits par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les nombres minimaux d'animaux à prélever. Le nombre d'animaux à prélever pour le 1er décembre 2020 est fixé comme suit :

- pour les sangliers : 40 % du minimum fixé par le plan de chasse individuel (ce qui représente au global 10 050 animaux à prélever sur l'ensemble du département)
- pour les cerfs : 30 % du nombre minimum fixé par le plan de chasse individuel (soit au total 457 animaux dont 161 biches)
- pour les chevreuils : 30 % du nombre minimum fixé par l'arrêté préfectoral (soit un total de 3 355 animaux)

Compte tenu de la nécessité d'une pression de chasse suffisante et du contexte sanitaire qui oblige à ne pas réaliser de longues journées de chasse, les détenteurs des plans de chasse pourront fractionner leurs journées et ainsi modifier leur calendrier par dérogation exceptionnelle au schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse. Ces modifications doivent obligatoirement être notifiées au préalable à la Fédération départementale des chasseurs 55.

Article 5 : Recherche du gibier blessé

La recherche du gibier blessé suite aux battues pourra être réalisée dans le strict respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et des consignes sanitaires en vigueur.

Article 6 : Interdiction de l'agrainage / Abrogation

L'arrêté n°2020-7589 du 24 mars 2020 portant réglementation des interventions sur les dispositifs de protection des cultures et des modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier spécifique à la première période de confinement est abrogé.

Toute forme d'agrainage est interdite durant la présente période de confinement. Toutefois, les agrainoirs automatiques encore approvisionnés, peuvent continuer à fonctionner jusqu'à épuisement du stock de maïs présent dans l'appareil.

Article 7 : Lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie restent mobilisés sur les missions d'intérêt général, à savoir :
- Les collisions sur routes, les interventions sur la ligne LGV ;
- Sur demande pour cause de dégâts avérés (photos à l'appui) de la part d'agriculteurs, de la FDC, étant entendu que les actions de chasse par les détenteurs de plans de chasse restent la priorité ;
- Surveillance liée à la lutte contre la propagation de la Peste Porcine Africaine en zone blanche ;
- Déplacements et gestes barrières : soumis aux mêmes prescriptions que les chasseurs ;
- Le contrôle par corps des tableaux de chasse.

L'autorité administrative peut leur demander d'organiser des actions administratives (battues administratives, tirs de nuit...) si une situation de tension avérée survient sur un territoire et nécessite une réponse ciblée alors que l'action de chasse reste insuffisante.

Article 8 : Sanctions

Tout acte mené en contradiction du présent arrêté est passible de l'amende forfaitaire prévue dans le cadre du non-respect du confinement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au non-respect du confinement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie, aux directeurs d'agences de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 NOV. 2020

La Préfète

Pascale TRIMBACH

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST

Liberté
Égalité
Fraternité

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2020-08 / EMIZ du 12 novembre 2020

relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-18 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R741-14 relatif à la planification Orsec de Zone ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace, et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS , préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan Orsec de Zone, et notamment l'annexe 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est
Tél : 03 87 16 12 00
secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr
ESPACE RIBERPRAY – BP 51064 – 57036 METZ CEDEX 1

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière sur le réseau routier national ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale en situation de gestion de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite la définition de postures organisationnelles et doit permettre la mise en œuvre des outils de planification dédiés et l'activation des mesures de gestion du trafic ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

La gestion des événements zonaux de crises routières repose sur la veille opérationnelle qualifiée, qui incombe à chacun des gestionnaires du réseau routier national et sur la DIR de zone, chargée d'assurer l'alerte de l'échelon zonal, conformément aux critères de qualification événementielle fixés dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La gestion des événements zonaux de crises routières s'opère dans le cadre du centre opérationnel de zone (COZ), au sein de l'Espace Riberpray à METZ (57), qui abrite les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est. Le COZ assure cette gestion selon ses postures opérationnelles *de veille, de suivi*, *adaptée* ou *renforcée.*
Pour permettre l'exercice de sa mission il regroupe en présentiel ou distanciel, les services de l'Etat désignés comme les représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.
Cette gestion des événements zonaux de crises routières se fait en coordination et liaison avec les préfectures de départements.
L'annexe technique cité à l'article 1 détaille l'activation de postures organisationnelles combinées aux mesures d'information et de gestion du trafic ainsi que le fonctionnement et les missions des acteurs.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2019-21/EMIZ du 12 novembre 2019 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières est abrogé.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est
Tél : 03 87 16 12 00
secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr
ESPACE RIBERPRAY – BP 51064 – 57036 METZ CEDEX 1

Article 4 :

Les préfets de département, le Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur interrégional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 12 novembre 2020

Pour la préfète de zone,
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est
Tél : 03 87 16 12 00
secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr
ESPACE RIBERPRAY – BP 51064 – 57036 METZ CEDEX 1

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° 2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020

relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières

Sommaire

La gestion événementielle....3
Périmètre....3
Principe....4
Organisation....5
Planification....6
Coordination....7
Les postures organisationnelles....9
COZ en posture de VEILLE et de SUIVI....9
Astreintes des autres services et partenaires....9
COZ en posture ADAPTEE....9
Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)....9
Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone et le pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité)....9
Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité)....9
Astreinte des représentants des délégués de zone, notamment la DREAL de Zone, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (PN, CRS, GN)....9
La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel ou présentiel sur demande du CEMIZ/A....9
Les postures organisationnelles (suite)....11
COZ en posture RENFORCEE....11
La sortie de crise....15
Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière....16
Les mesures d'aide aux déplacements....16
Les mesures de police administrative....17
Les procédures de mise en œuvre....18
Les évolutions de la situation....18
La communication événementielle....19
Synthèses zonales....19
Communication de crise....19
La communication événementielle (suite)....20
Communication de crise (suite)....20
Liste des abréviations....21
Annexe : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale....22

Zone de défense et de sécurité Est : Périmètre territorial

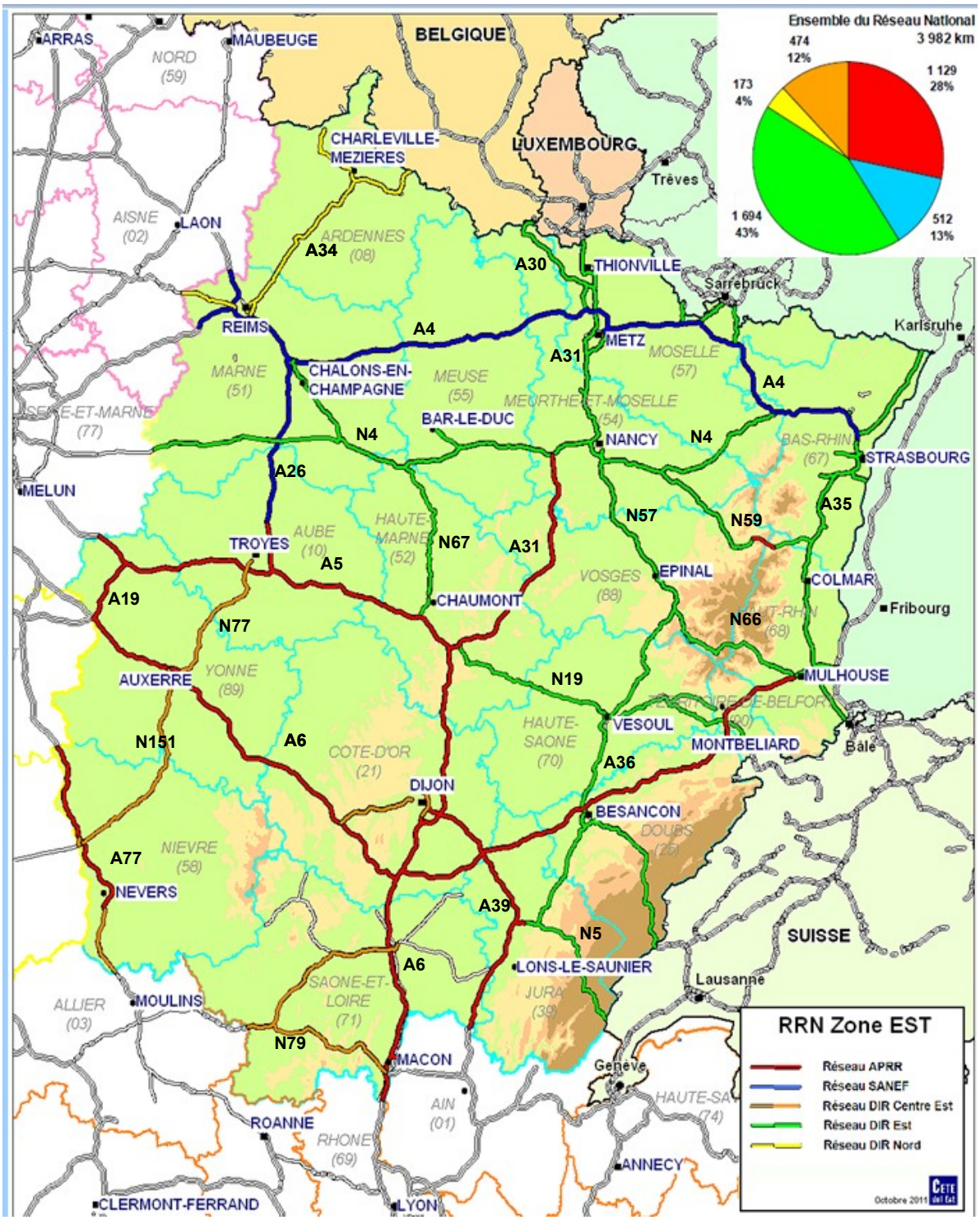

***Nb** : A compter du 1er janvier 2021, les routes et autoroutes composant le réseau routier national non concédé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont transférées au patrimoine et en gestion, aux nouvelles collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace).*

La gestion événementielle

Périmètre

La compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Est en matière de circulation routière[1] s'exerce sur dix-huit départements, pour tout événement:

- se produisant sur le réseau routier national[2] et répondant aux critères de qualification zonale, au sens du code de la sécurité intérieure,
- se produisant dans une zone de défense et de sécurité ou un pays limitrophe et susceptible d'avoir des incidences en zone Est.

***Nb** : La création au 1er janvier 2021 des collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace) n'engendrerait pas de modification sur la gestion zonale de crises routières pour la viabilité hivernale 2020-2021 conformément à la convention en cours de signature et ce jusqu'au 1er avril 2021.*

Situation géographique

Départements de la zone Est		
Région	*Département*	*Préfecture*
• Grand-Est	• Ardennes (08) • Aube (10) • Marne (51) • Haute-Marne (52) • Meurthe et Moselle (54) • Meuse (55) • Moselle (57) • Bas-Rhin (67) [3] [4] • Haut-Rhin (68) • Vosges (88)	• Charleville-Mézières • Troyes • Châlons-en-Champagne • Chaumont • Nancy • Bar-le-Duc • Metz • Strasbourg • Colmar • Epinal
• Bourgogne-Franche-Comté	• Côte-d'Or (21) [3] • Doubs (25) • Jura (39) • Nièvre (58) • Haute-Saône (70) • Saône-et-Loire (71) • Yonne (89) • Territoire de Belfort (90)	• Dijon • Besançon • Lons-le-Saunier • Nevers • Vesoul • Mâcon • Auxerre • Belfort

Zones de défense limitrophes	***Pays frontaliers***
• Zone de défense et de sécurité Nord • Zone de défense et de sécurité Ouest • Zone de défense et de sécurité Paris • Zone de défense et de sécurité Sud-Est	• Allemagne • Belgique • Luxembourg • Suisse

1 Cf Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R*122-1 et suivants
2 réseau routier national (RRN): décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du RRN
3 Préfecture de région
4 Préfecture de la zone de défense et de sécurité

La gestion événementielle (suite)

Périmètre (suite)

Réseau routier national

Gestionnaires du RRN	
• APRR (1.130 km d'autoroutes) • Sanef (512 km d'autoroutes)	Réseau concédé
• DIR Est, DIR de Zone[5] (1.700 km de routes[6]) • DIR Centre-Est, service régional d'exploitation de Moulins (475 km de routes) • DIR Nord, district Reims-Ardennes (173 km de routes)	Réseau non concédé

Réseau routier frontalier

La zone Est est bordée par une importante frontière terrestre avec plusieurs états limitrophes. L'interconnexion des réseaux routiers, empruntés quotidiennement par plusieurs milliers d'automobilistes frontaliers, constitue un enjeu de coordination auquel répond un protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières[7].

Principe

La gestion des situations de crises s'opèrent, en fonction des phases, par la combinaison des postures organisationnelles et des mesures opérationnelles.

Les phases

- veille : aucun événement n'est en cours ou annoncé
- pré-crise : un événement est prévu ou est en cours et susceptible de perturber les conditions habituelles de circulation
- crise : un événement aux conséquences majeures est en cours et nécessite une réponse opérationnelle zonale
- sortie de crise

Articulation générale

En fonction de la phase rencontrée, les postures organisationnelles et les mesures opérationnelles permettent de qualifier à la fois :

- l'organisation zonale adoptée
- la stratégie de gestion de trafic appliquée.

Nota :

- les postures organisationnelles s'appliquent à l'ensemble de la zone,
- des mesures d'aide aux déplacements[8] peuvent être prises en toutes circonstances, indépendamment des postures organisationnelles
- les mesures de police administrative ne peuvent être décidées que dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée

5 DIR de Zone : cf. p.6
6 Données au 1er novembre 2020. Ne tiennent pas compte du transfert du RRN non concédé du Bas-Rhin et Haut-Rhin aux nouvelles collectivités alsaciennes.
7 Protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries, conclu en 2011 avec la Wallonie, le Grand-duché de Luxembourg et la Zone de défense et de sécurité Est.
8 Il s'agit des mesures consistant à donner des conseils aux usagers (itinéraires conseillés par exemple) ou à les alerter (préavis de restrictions de circuler par exemple).

La gestion événementielle (suite)

Organisation

L'organisation zonale repose sur une gestion décrite selon le schéma ci-dessous :

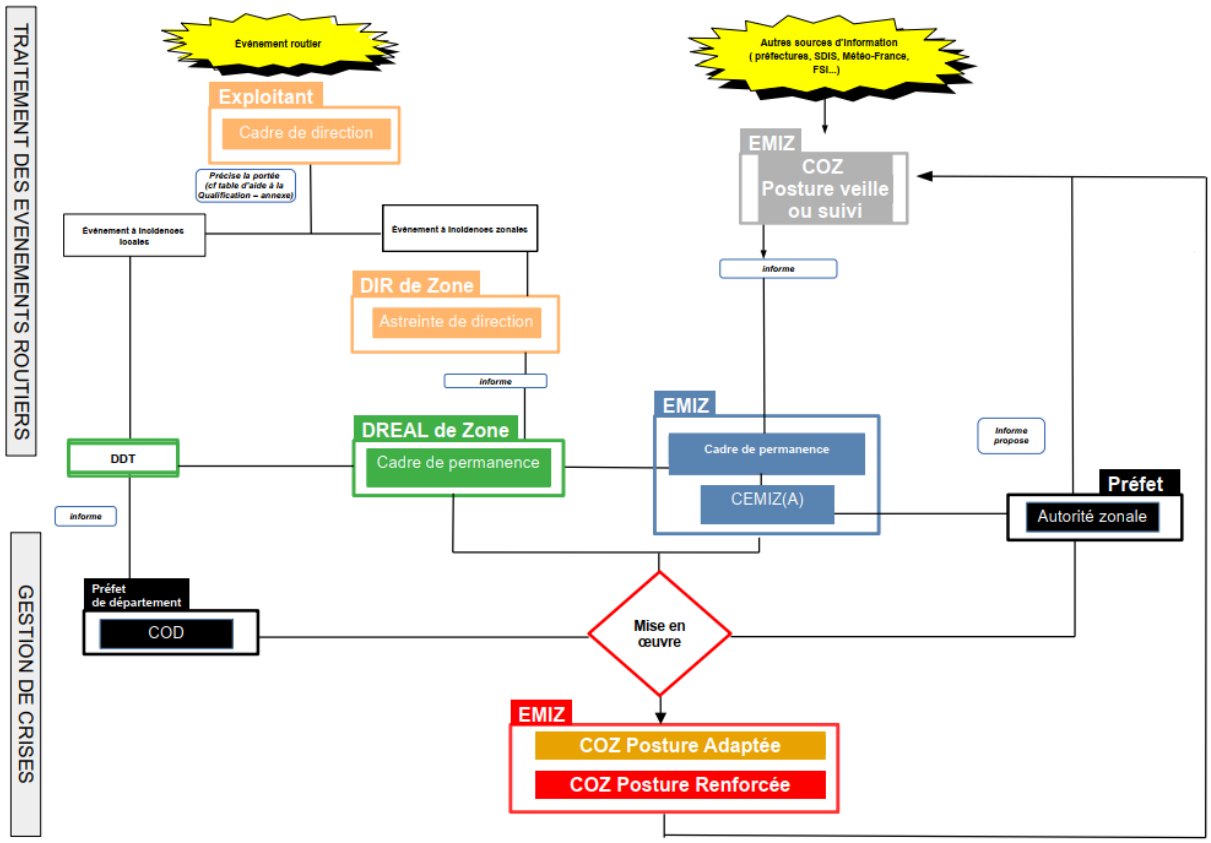

Veille opérationnelle et qualification événementielle

Il incombe aux gestionnaires des réseaux routiers de mettre en place une surveillance qualifiée adaptée aux vulnérabilités et risques identifiés. Pour cela, ils s'appuient sur leurs centres de gestion du trafic qui centralisent les informations en provenance du terrain (patrouilles de sécurité) et des équipements dynamiques (caméras, stations météorologiques, boucles de comptage,…).

Ainsi, chaque gestionnaire apprécie la sensibilité des événements au regard du risque de survenue d'une crise zonale ou de la nécessité d'information de l'autorité préfectorale zonale. Un soin particulier sera apporté à la qualification événementielle qui ne pourra être efficacement appréhendée par la DIR de zone qu'à la condition qu'une analyse ait été auparavant conduite par chaque gestionnaire.

Alerte

La concentration des événements survenant sur le RRN, élargi au réseau frontalier au titre de la continuité des itinéraires, incombe à la DIR de zone, sur la base d'une typologie d'événements présentant des caractéristiques zonales[9]. Lorsqu'une situation répondant strictement à ces critères aura été identifiée, les gestionnaires du RRN informeront le niveau zonal par l'intermédiaire d'un cadre de direction en contactant l'astreinte de direction de la DIR de zone.[10]

9 Cf . annexe en page 21
10 Cf. note technique interministérielle du 20 mai 2016, not. p.6

La gestion événementielle (suite)

Organisation (suite)

***Alerte** (suite)*

Parallèlement, les informations remontantes en provenance d'autres sources (préfectures, autorités frontalières, collectivités locales, services déconcentrés de l'Etat, forces de sécurité intérieure, SDIS, Météo-France,…) continuent à alimenter le COZ et/ou la DREAL de Zone, selon des modalités déjà en vigueur.
L'exploitation de l'ensemble de ces signaux d'information permet au niveau zonal de caractériser l'ampleur prévisible de la crise et de définir les suites à donner.
L'attention des acteurs est appelée sur la nécessaire pro-activité attendue de leur part, au bénéfice de la robustesse du dispositif zonal dont l'efficacité repose essentiellement sur l'anticipation.

Conseil - ingénierie de l'exploitation routière

La DIR de Zone apporte une expertise en matière d'exploitation routière au préfet de Zone et l'assiste, via la DREAL de Zone, dans l'analyse de l'impact qu'un événement routier peut avoir au niveau zonal. A cet égard, elle développe une connaissance des réseaux routiers et de leurs interactions.

Conseil - ingénierie de crise

La DREAL de Zone, dans un rôle de conseiller technique, met au service du préfet de Zone, ses compétences et connaissances des outils de planification de crise, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Analyse-Propositions

En s'appuyant sur les informations remontées et consolidées, au stade de la pré-crise, le CEMIZ/A réunit en présentiel, ou à défaut, au moyen des outils de conférence :

- le cadre de permanence EMIZ (CDP)
- la DREAL de Zone
- la DIR de Zone

Il peut, en outre, associer ou réunir par tous moyens techniques :

- les forces de sécurité intérieure (RGZGE, DZCRS, DDSP/EMZ)
- les gestionnaires du RRN
- une expertise technique (Météo-France, AASQA, ,…)
- les préfectures concernées (SIDPC)

Gestion de crise

Elle s'opère dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée, sous la conduite opérationnelle du CEMIZ/A et sous l'autorité de l'autorité préfectorale zonale.

Mobilisation des ressources

L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils. Elle permet notamment la création, la mise à jour et le suivi des mesures de gestion du trafic ainsi que la production des arrêtés zonaux.

Planification

Le préfet de la zone de défense et de sécurité s'appuie sur la DREAL de zone, maître d'ouvrage délégué des plans de gestion de trafic (PGT), pour les travaux d'anticipation, de planification et de pilotage de leur élaboration concernant notamment les crises routières. Elle veille, en outre, à la cohérence des plans départementaux et à leur compatibilité avec les plans zonaux.

La DIR de zone est associée par la DREAL à l'élaboration et à la révision des PGT par sa connaissance des réseaux, des risques, des technologies et des organisations du travail. Elle soumet à la DREAL de zone les besoins d'élaboration ou de mise à jour des PGT selon les besoins exprimés par les gestionnaires.

La gestion événementielle (suite)

Coordination

Les principes de coordination qui sous-tendent l'intervention zonale impliquent :

- le niveau départemental (les 18 départements de la zone Est)
- les quatre zones de défense et de sécurité limitrophes
- les quatre pays frontaliers

Pour favoriser les échanges entre les niveaux départemental et zonal et ainsi concourir à une efficacité accrue des mesures prises sur le terrain, il importe de respecter les **règles communes de coordination.**

Coordination locale ↔ zonale

Crise de niveau local

Une crise est considérée comme locale si ses incidences n'impactent qu'un seul département de la zone, voire deux départements limitrophes si des dispositions interdépartementales ont préalablement été définies.
Elle est gérée par le préfet de département.

Toute décision préfectorale départementale de restriction de circulation et, ultérieurement, de levée des restrictions, tant sur le réseau routier national que sur le réseau routier départemental dès lors qu'elle pourrait impacter un autre département, doit être préalablement concertée avec le niveau zonal.

La finalité recherchée est la mise en cohérence au vu de la situation des départements limitrophes, sur laquelle le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'informations en sa qualité d'autorité coordonnatrice.

Crise de niveau zonal

L'événement à gérer est considéré comme étant de niveau zonal si ses incidences impactent plus d'un département de la zone, en l'absence de disposition interdépartementale.
Il est alors géré en application des dispositions prescrites dans l'arrêté et dans la présente annexe technique.

Pour favoriser la coordination, les préfets des départements concernés par la crise ou ses incidences peuvent activer leur COD dès lors que la zone active le COZ en posture renforcée.

L'action des préfets de département est alors coordonnée par le préfet de la zone de défense et de sécurité. Ses décisions revêtent la forme d'un arrêté zonal, dont la portée juridique est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant aux préfets de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

La gestion événementielle (suite)

Coordination (suite)

Coordination interzonale L'organisation zonale à adopter au sein de la zone de défense et de sécurité Est en cas d'événement dans une zone voisine est adaptée à la situation. Elle dépend de l'organisation de la zone voisine, de la nature de l'événement et du niveau de risque d'incidences.

Axe RRN commun	Phase dans la Zone limitrophe	Posture organisationnelle
Non	Pré-crise	COZ en veille et suivi
	Crise	COZ posture adaptée
Oui	Pré-crise	COZ posture adaptée
	Crise	COZ posture renforcée

Coordination transfrontalière[11] Il est retenu le principe d'une gestion de proximité en bilatéral entre le préfet de département et les autorités du(des) pays frontalier(s).
Cette disposition s'applique pour les départements frontaliers. Le préfet de département informe alors le préfet de zone et le(les) pays frontalier(s) de l'activation du centre opérationnel départemental.
Subsidiairement, dès lors que la crise zonale est caractérisée et formalisée, le préfet de Zone devient alors l'interlocuteur privilégié des Etats limitrophes, par l'intermédiaire du COZ.

11 Cf protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries du 30 septembre 2011.

Les postures organisationnelles

Le centre opérationnel de zone placé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité est situé dans les locaux du pôle opérationnel zonal d'information et de coordination (POZIC), au sein de l'Espace Riberpray, qui abrite la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est à METZ (57).

Il assure les missions opérationnelles définies à l'article R. 122-17 du code de la sécurité intérieure.

Dans la continuité de la veille opérationnelle permanente, il met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel Orsec de zone. Dans ce cas, il peut être en posture *adaptée* ou *renforcée*, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les services de l'Etat désignés comme représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et par les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

COZ en posture de VEILLE et de SUIVI

Description, composition et fonctionnalités

Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)

Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone, Météo France, DREAL de zone, préfectures, représentants des délégués de zone)

Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité, préfets)

Astreintes des autres services et partenaires

COZ en posture ADAPTEE

Description, composition et fonctionnalités

Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)

Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone et le pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité)

Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité)

Astreinte des représentants des délégués de zone, notamment la DREAL de Zone, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (PN, CRS, GN)

La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel ou présentiel sur demande du CEMIZ/A.

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)	Le COZ en posture adaptée est activé en fonction d'enjeux particuliers d'ordre climatique et/ou de trafic[12] (alerte météorologique, jours colorés Bison Futé, Primevère, Palomar,…) ou à l'occasion d'événements programmés, de type manifestations sociales, culturelles ou sportives,.... Il a pour objectif le suivi rapproché d'une situation donné et la sensibilisation des membres du COZ sur la probabilité d'un passage en crise, dans l'hypothèse où les risques d'incidences zonales seraient avérés. Pour cela, les outils de conférence (web et téléphonique) sont privilégiés ; le présentiel ne constituant pas nécessairement, à ce stade, un préalable. Par ailleurs, en fonction de la nature de l'événement à gérer, la participation d'une expertise technique (Météo-France, AASQA,...) peut être requise.
Critères	De manière générale, l'activation du COZ en posture adaptée est requise pour suivre l'évolution d'un événement susceptible d'avoir des incidences zonales, par exemple : • événement perturbant programmé (alerte météorologique à échéance 12-24 h, chantier, manifestation, migrations estivales, …) • COD activé dans plusieurs départements de la Zone • une Zone ou pays limitrophe bascule en phase de pré-crise avec un axe en commun
Procédure	L'activation du COZ en posture adaptée est décidée par le CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone. Il en informe alors l'autorité préfectorale zonale. Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement. Ce message : • mentionne les critères qui motivent l'activation du COZ en posture adaptée • la mise en astreinte des membres du COZ en posture renforcée et leur demande de se tenir prêts à participer dans un délai d'une heure • indique l'heure et les modalités de connexion à la conférence Le COZ crée un dossier sur le portail ORSEC. L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils. L'ensemble des diffusions aux services partenaires, routiers, de niveau départemental et zonal est assuré par le COZ.

12 cf. instructions du Gouvernement sous le timbre MININT/DSCR qui détermine chaque année le calendrier d'astreinte des plans de circulation routière

Les postures organisationnelles (suite)

COZ en posture RENFORCEE

Description, composition et fonctionnalités

L'activation du COZ en posture renforcée a pour objet la mise en place des structures décisionnelles et opérationnelles nécessaires à la définition d'une stratégie zonale de gestion de crise, qui se traduit notamment par des mesures de police administrative arrêtées par l'autorité préfectorale zonale.

Il est chargé de mettre en œuvre la stratégie zonale de gestion de crise arrêtée par l'autorité préfectorale avec le concours des délégués zonaux

***NB** : L'activation du COZ en posture renforcée n'implique pas nécessairement l'activation préalable du COZ en posture adaptée*

Critères	L'activation du COZ en posture renforcée peut-être requise dès lors qu'une coordination zonale est nécessaire pour gérer un événement complexe de circulation routière, dont les incidences dépassent le cadre de la gestion départementale.
Procédure	L'activation du COZ en posture renforcée est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de Zone et la DIR de Zone. Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement. Il mentionne : • les critères qui motivent l'activation du COZ en posture renforcée • les membres du COZ devant rejoindre ou participer à la salle situation du POZIC Le COZ crée ou actualise le dossier sur le portail ORSEC. Le CEMIZ/A mobilise les compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils de gestion de crises dédiés.

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
Autorité préfectorale *(Préfète de zone ou Préfet délégué pour la défense et la sécurité)* 	Décision	Elle arrête : • sur proposition du CEMIZ/A, l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée • les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative[13] • la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires
	Communication	Elle décide de la stratégie de communication et assure les relations avec les médias.
	Contacts	Elle est l'interlocuteur : • des préfets de département de la zone Est • des préfets des zones limitrophes • des autorités ministérielles compétentes, des services nationaux de gestion des crises (COGIC, CMVOA, CIC,…) • des autorités des états frontaliers.
Chef EMIZ ou adjoint *(CEMIZ/A)*	Décision	Il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité préfectorale. A ce titre, il lui rend compte de l'état de la situation et de la mise en œuvre des mesures par le COZ. Il lui propose : • l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée, • les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative, • la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire des ressources militaires.
	Animation du COZ en posture renforcée	A ce titre, il : • organise et pilote les points de situation • hiérarchise et synthétise les propositions • fait mettre en œuvre les outils et ressources
	Contacts	Il assure le contact avec : • les autorités préfectorales départementales, zonales limitrophes et des Etats frontaliers • les centres opérationnels nationaux de gestion des crises (COGIC, CIC,…)
	Débriefing	Il est chargé d'organiser les débriefings et de valoriser le retour d'expérience.

13 cf. p.16

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
Cadre de permanence EMIZ *(CDP)*	Contact/Recueil	À ce titre, il : • est l'interlocuteur privilégié des SIDPC, DREAL de zone • veille à la bonne circulation des informations entre les niveaux départemental, zonal et national, • recueille les informations, les synthétise puis les remonte au CEMIZ/A, • il assure la rédaction des points de situation.
	Force de proposition	Il est force de proposition pour : • l'emploi des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires
	Outils de suivi	Il fait préparer et anime les webconférences ou audioconférences. En lien avec le COZ, il veille à la saisie et à l'actualisation des informations dans le portail ORSEC, la consultation de Synapse, autres tableurs, cartographies afférentes.
Délégué zonal du ministère chargé des TRANSPORTS *(DREAL de zone)*	Recueil Anticipation	Il centralise, en liaison avec la DIR de zone, les différentes informations en provenance des gestionnaires du RRN et des réseaux frontaliers, des DDT et informe le CDP et CEMIZ/A. Il assure un contact régulier avec le CMVOA.
	Synthèse Propositions	En concertation avec les membres du COZ : • il établit le diagnostic de la situation, • il recherche les mesures opérationnelles adaptées au regard de la situation, en liaison, si besoin, avec la DIR de zone • il s'implique dans la définition de la stratégie de gestion de crise zonale • il est force de proposition pour la ressource à mobiliser dans les domaines du transport et du BTP en coordination avec l'échelon départemental, la mobilisation incombant à l'autorité préfectorale départementale.
	Outils de suivi	Il administre et alimente les outils de gestions de crises et ressources mis à disposition et concoure à la rédaction : • des arrêtés zonaux • des communiqués à adresser à la DIR de Zone pour diffusion et mise en ligne

	Force de proposition	Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives : • à l'emploi des moyens gendarmeries, • aux mesures opérationnelles à activer.
	Outils de suivi	Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)

Correspondant Gendarmerie *(Commandement de la gendarmerie pour la Zone Est)*	Contact/Recueil	Il assure la coordination des moyens gendarmeries en liaison avec les groupements de gendarmerie départementale concernés. Il doit s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de gendarmerie. Il s'appuie sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des groupements pour renseigner le COZ.
	Force de proposition	Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives : • à l'emploi des moyens gendarmeries • aux mesures opérationnelles à activer
	Outils de suivi	Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.
Correspondants Police *(DZ CRS Est)* *DDSP de la Moselle* *Coordination zonale*	Contact/Recueil	Ils sont les interlocuteurs au sein du COZ des différents services de police (CRS autoroutière, DDSP, PAF,...) dès lors qu'ils sont concernés par l'exécution des mesures décidées. Ils doivent s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de police. Ils s'appuient sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des services de police pour renseigner le COZ.
	Force de proposition	Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie de gestion de crise zonale, notamment sur les thématiques relatives : • à l'emploi des moyens police, • aux mesures opérationnelles à activer.
	Outils de suivi	Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.
Chef de salle COZ	Administration et mise en œuvre des outils	Il s'assure que la salle de situation est opérationnelle et que la connexion aux outils est réalisée par l'opérateur Il assure la veille et la mise à jour du portail Orsec et de Synapse
	Gestion des outils de communication	• Proposition et diffusion des messages de commandement • il charge l'opérateur de veiller, en émission et en réception, les outils de communication du COZ (messagerie électronique et tél...) • il informede toute information importante reçue afin de permettre son analyse et son traitement • il est assurer l'archivage de tous les documents émis et reçus

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)	
Experts techniques	L'expertise technique sur des domaines particuliers tels que la météorologie, les inondations, les risques technologiques, etc. peut s'avérer nécessaire lors de certaines crises. S'il y a lieu, la présence au COZ de ces experts peut être requise par l'autorité préfectorale.
Communication	Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz_Est et Pref_de_zone_Est Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.

La sortie de crise

Objet	L'objectif est de notifier la désactivation des postures du COZ.
Critères	La sortie de crise peut être envisagée dès lors que toutes les mesures de police administrative arrêtées dans le cadre de la gestion de la crise sont effectivement levées.
Procédure	La sortie de crise est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone. Les personnels du COZ rédigent et diffusent un message de commandement. Il mentionne : • les critères qui motivent la sortie de crise, • l'organisation zonale adoptée. Selon le cas, l'organisation zonale peut adopter : • la posture adaptée, • la posture de veille et de suivi. Le COZ clôt ou actualise le dossier sur le portail ORSEC.

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière

Les mesures d'aide aux déplacements

Objet	Les mesures d'aide aux déplacements ont pour objectif d'inciter, les usagers, à qui elles sont diffusées[14], afin qu'ils modifient leur comportement. Elles consistent en une information générale sur la situation en cours pouvant s'assortir : • d'itinéraires conseillés, de type alternatifs, définis parmi les mesures issues des plans Palomar et/ou Bruxelles-Beaune, avec l'objectif d'optimiser l'utilisation du maillage du RRN et de délester, le cas échéant, le trafic vers les réseaux associés ; • de préavis de restriction de circuler.
Critères	Les mesures d'aide aux déplacements sont mises en oeuvre : • A titre prévisionnel, en veille, dès lors que des événements sont susceptibles d'impacter les conditions de circulation, • En situation de crise, par le COZ en posture adaptée ou renforcée, en accompagnement de mesures de restriction de circulation.
Procédure	Les mesures d'aide aux déplacements sont généralement demandées par les gestionnaires routiers. Hors situations de crise, les gestionnaires du RRN sont dispensés de validation zonale sous réserve que la mise en œuvre incitative de l'aide aux déplacements ne concerne que le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale. En situation de crise, le gestionnaire exprime ses besoins auprès de la DIR de Zone, qui se met en relation avec la DREAL de Zone, afin d'analyser, dans des postures du COZ, les suites à donner. La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'un message d'information MOBILITE, rédigé et diffusé par la DREAL de zone. Le cas échéant, il élabore un communiqué décrivant la situation et le transmet à la DIR de zone, pour diffusion.

14 Cf communication usagers de la route p.21

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

Les mesures de police administrative

Les restrictions de circulation

Ces mesures ont pour objectifs d'assurer, dans des conditions de sécurité optimales, la circulation routière des usagers, confrontés à des perturbations d'origine météorologique et/ou événementielle.

Les interdictions de circuler

Lorsque les conditions de conduite se dégradent, les mesures d'interdiction de circuler concernent principalement les véhicules lourds qui, par leurs caractéristiques, sont souvent à l'origine du blocage de la circulation, notamment à l'occasion d'intempéries hivernales.

Cette mesure s'accompagne souvent du stationnement obligatoire sur les zones prévues à cet effet.

En fonction du contexte local et de critères stricts de sécurité, une manœuvre de tri catégoriel des véhicules lourds[15] selon leur tonnage (7,5/19 tonnes) peut être envisagée. L'objectif est alors de permettre le maintien en circulation des poids-lourds non articulés, présentant des risques moindres de blocage.

NB : La gestion des dérogations aux interdictions de circuler est du ressort du niveau départemental, s'agissant notamment du transport scolaire.

Les fermetures d'axes

En situation exceptionnelle, l'objectif est d'empêcher les usagers de s'engager sur un axe bloqué, ou en passe de le devenir, et d'aboutir à une situation inextricable de nature à générer des naufragés de la route.

La fermeture d'axe se traduit par la décision d'une mesure d'interdiction de circuler étendue à toutes les catégories de véhicules et la mise en place d'itinéraires de déviation obligatoires.

Les limitations de vitesse

Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

En outre, ces mesures permettent de répondre aux conséquences des épisodes de pollution de l'air qui nécessitent souvent l'abaissement de la vitesse maximale autorisée.

Les interdictions de dépassement

Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

15 Cf. instruction interministérielle du 12 décembre 2011

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

Les procédures de mise en œuvre

Les arrêtés préfectoraux zonaux

Dans le cadre de sa fonction de coordination de l'action de l'État en situation de crise zonale, le préfet de zone dispose d'un pouvoir réglementaire applicable dans les circonstances définies à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure.
Aussi, l'arrêté préfectoral zonal est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant au préfet de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.
Le projet d'arrêté est rédigé notamment l'agent d'astreinte compétent de la DREAL de zone.
Il formalise les mesures de police administrative décidées par l'autorité préfectorale zonale ou, si elle se trouvait empêchée, par celle agissant par délégation.
Les opérateurs du COZ en assurent la diffusion et la mise en ligne dans le dossier ouvert sur le portail ORSEC.

Les évolutions de la situation

Afin de suivre la chronologie du déroulement d'une situation de crise, le COZ peut être amené à faire évoluer les mesures opérationnelles.
Il peut s'agir, par exemple :

- d'élargir l'interdiction de circuler pour faire face à une dégradation de la situation;
- de rétablir partiellement (d'autres restrictions restent applicables) ou temporairement (accalmie de la situation) la circulation routière.

Par principe, l'arrêté préfectoral zonal produit se substitue au précédent et dresse un état de la situation valable jusqu'à la prochaine évolution.

La communication événementielle

Synthèses zonales

Ces synthèses ont essentiellement pour objectif de dresser un point de situation à intervalles réguliers, pour l'information des partenaires de la gestion de crise.

Elles n'ont pas vocation à être diffusées en l'état auprès des médias et du public. En revanche, elles peuvent servir de base pour élaborer un communiqué de presse.

Élaboration

Elles sont élaborées, en lien avec l'ensemble des acteurs, par le cadre de permanence de l'EMIZ en liaison avec les remontées d'informations, les décisions prises et les demandes nationales.

Diffusion

Les synthèses zonales sont notamment communiquées aux centres opérationnels ministériels (COGIC, CIC, CMVOA,…) et aux centres opérationnels départementaux et sont versées au portail ORSEC par le COZ.

Communication de crise

Communication des autorités

La circulaire du 7 juin 2011 relative à l'organisation et aux missions de la communication territoriale de l'Etat prévoit la compétence générale du préfet de département dans le cadre de sa mission de gestion opérationnelle des crises.

Lorsque la crise génère des effets dépassant le cadre du département, le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un pouvoir de coordination de la communication de l'Etat.

Pour servir cet objectif, la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et Radio France – Réseau France Bleu ont signé une convention[16] de partenariat relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations dans les situations de crise zonale relevant de la sécurité civile.

Au stade de la survenance d'une crise locale, le préfet de département et le directeur de la radio locale procèdent à tous les échanges d'information utiles dans le respect des règles de confidentialité et de déontologie professionnelles.
Subsidiairement, en situation de crise zonale, France Bleu Lorraine Nord assumera une fonction zonale, en ce sens où elle fera office de point d'entrée unique au profit des autres stations du réseau France Bleu situées en zone de défense et de sécurité Est.

Communication zonale

Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz_Est et Pref_de_zone_Est

Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.

Dialogue avec les organisations professionnelles

Avant et pendant la crise, il entre dans les attributions de la DREAL de zone d'entretenir un dialogue avec les organisations professionnelles des transports routiers.

16 Convention zonale de partenariat du 18 janvier 2017

La communication événementielle (suite)

Communication de crise (suite)

Communication à l'usager de la route dans le cadre de Bison Futé[17]

Les événements exceptionnels occasionnant une dégradation très significative des conditions de circulation font l'objet de communiqués, voire d'arrêtés préfectoraux validés par l'autorité zonale.

La DIR Est, DIR de zone est chargée de la saisie dans l'outil Tipi, des communiqués relatifs au volet routier de la crise.
S'agissant notamment des mesures de restriction de la circulation, elle veille à la mise en ligne, sans délai, sur le site Bison Futé, des arrêtés préfectoraux.

Les communiqués liés à la crise routière sont ainsi simultanément mis en ligne sur Bison Futé et diffusés vers les abonnés à l'offre d'information routière.

Vecteurs de diffusion

Les services émetteurs sont les services habilités à diffuser l'information zonale provenant du COZ, et se faire ainsi le relais des décisions de l'autorité préfectorale :

- le site Extranet AGORRA[18]
- Radios (prioritairement Radio France-Réseau France Bleu) et télévisions locales ou nationales et leurs déclinaisons numériques
- Radios trafic 107.7 FM et leurs déclinaisons numériques
- Presse écrite quotidienne régionale et ses déclinaisons numériques,
- le site Internet de Bison Futé[19]
- les réseaux sociaux Facebook[20] et Twitter[21] officiels

17 cf. note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN)
18 https://www.agorra.interieur.gouv.fr
19 https://www.bison-fute.gouv.fr/
20 https://www.facebook.com/prefetzoneest/
21 https://twitter.com/COZ_EST

Liste des abréviations

AASQA : association agrée de surveillance de la qualité de l'air

AGORRA : aide à la gestion opérationnelle des risques routiers et des aléas

APRR : autoroutes Paris Rhin Rhône

CCH : conditions de conduite hivernale

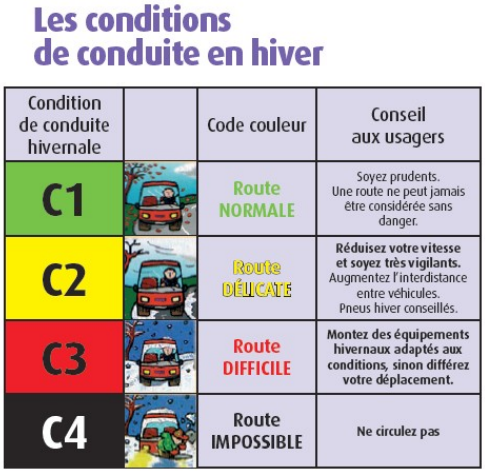

CDP : cadre de permanence

CEMIZ/A : chef d'état-major interministériel de zone ou adjoint

CIC : centre interministériel de crise

CMVOA : centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte

COD : centre opérationnel départementale

COGIC : centre opérationnel pour la gestion interministérielle des crises

COZ : centre opérationnel zonal

CRS : compagnies républicaines de sécurité

DDSP : direction départementale de la sécurité publiques

DDT : direction départementale des territoires

DIR : direction interdépartementale des routes

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DZCRS : direction zonale des compagnies républicaines de sécurité

EMIZ : état-major interministériel de zone

FSI : forces de sécurité intérieure

PAF : police aux frontières

PSI : pôle sécurité intérieure

RGZGE : région de gendarmerie Zone/Grand Est

RRN : réseau routier national

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

Annexe : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale

MODALITES D'INFORMATION DE L'AUTORITE ZONALE

Table indicative d'aide à la qualification zonale des événements routiers

La liste ci-dessous ne doit pas être considérée comme exhaustive. En fonction du contexte, le cadre de direction appréciera l'opportunité d'un compte-rendu téléphonique immédiat, par l'intermédiaire de la DIR de Zone, joignable H24 au 03.83.50.97.00

Type d'événement	critères retenus	Qualification	Commentaires
CONDITIONS DE CIRCULATION	Coupure d'axe	Au moins 1 sens de circulation Durée prévisible ou constatée > 3 heures	proactivité nécessaire devant conduire à ne pas forcément atteindre le seuil de dépassement du critère pour alerter
	Bouchon / Ralentissement	> 10 km * sans diminution prévisible ou constatée * sans caractère récurent * sans lien avec un événement programmé (chantier,...)	
RISQUE ENVIRONNEMENTAL et SOCIAL	Météorologie	situation météorologique constatée mais non prévue entrainant un dysfonctionnement grave et durable de l'infrastructure	CC3 prévisible et/ou constatée dans l'heure
	Transport de matières dangereuses	Risque d'impact environnemental majeur	Dès que la source de pollution est confirmée et connue du cadre
	manifestation sociale	Occupation du domaine public routier avec entrave caractérisée et durable à la circulation	Gares de péage pleine voies, sur échangeurs, section courante
EVENEMENT LIE A LA SURETE	actes de malveillance, explosions		systèmes informatiques majeurs, ouvrages et infrastructures sensibles

DANS TOUS LES CAS

EVENEMENT QUI, PAR SA SENSIBILITE, EST SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UNE IMPORTANTE COUVERTURE MEDIATIQUE ET, PAR CONSEQUENT, DE NOMBREUSES SOLLICITATIONS

Nota : S'agissant des mesures incitatives de gestion du trafic de type itinéraires alternatifs, le gestionnaire est dispensé de la validation préalable zonale sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur son propre réseau et ne nécessite aucune coordination zonale.

En cas de tension prévisible ou avérée des stocks de sel,
chaque gestionnaire en informera la DREAL de zone et le COZ
lors des webconférences hebdomadaires du jeudi 15h30
ou lors des webconférences ou audioconférences organisées en cas de pré-crise ou crise